

Direction Générale des Douanes



DECISION PERMANENTE N° 05 / MPMB/DGD/DRC/DU 10 OCT 2014

Accordant le bénéfice du Régime d'Admission Temporaire pour
Transformation à l'entreprise, **TEXILE COTE D'IVOIRE (TEX-CI)**,
01 BP 806 Bouaké 01.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu la loi n°64 - 291 du 01^{er} Août 1964 instituant le code des Douanes, notamment en ses articles 136 à 140 ;
- Vu le décret n°64 - 301 du 17 août 1964 fixant les conditions d'application du Régime de l'Admission Temporaire ;
- Vu le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n°2012-287 du 16 mars 2012, portant nomination de Monsieur **ISSA COULIBALY**, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'arrêté n°980 du 17 novembre 1983 portant modification de l'arrêté n°3231 du 20 novembre 1970 ;
- Vu l'arrêté n° 023 du 10 mai 2011, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'avis de la Commission Consultative des Agréments d'Entrepôt de douane et de décisions d'Admission Temporaire pour Transformation en sa séance du 25 juillet 2014.

D E C I D E

transformation est accordé à la société, **TEXILE COTE D'IVOIRE (TEX-CI)**, en vue de la **confection, l'impression, et la teinture des supports en coton ou poly coton** sous réserve du respect des conditions fixées par la présente Décision.

Article 2 :

Le bénéficiaire du régime doit fournir à la Douane une caution couvrant au moins la moitié du montant des droits et taxes exigibles et liquidés sur chaque acquit à caution de type **IM5/5200** (D18).

Article 3 :

L'entreprise **TEXILE COTE D'IVOIRE (TEX-CI)**, est soumise aux dispositions particulières suivantes :

- a) tenue d'une comptabilité matière dans un registre paraphé par l'Administration des Douanes ;
- b) ce registre est présenté d'office tous les ans au visa du bureau des Régimes Economiques et à toutes réquisitions des Services des douanes ;
- c) chaque acquit d'Admission Temporaire établi en application de la présente décision doit être apuré dans un délai de douze (12) mois à compter de sa date d'enregistrement.

Article 4 :

Les produits compensateurs obtenus sous le présent régime doivent être réexportés au moins à 70%.

Les déclarations de réexportation de type **EX3/3052** (D8) doivent indiquer :

- au recto, le poids, la valeur et la position tarifaire du produit fini ;
- au verso, le numéro de chaque déclaration de type **IM5/5200** apurée, suivi du poids, de la valeur, des positions tarifaires et des quantités de matières premières correspondantes.

Article 5 :

La preuve de la réexportation se fera par la production d'une attestation des autorités douanières du pays d'importation, certifiant la réalité de l'opération.

et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Article 7 :

Les déchets non récupérables sont détruits à la demande du bénéficiaire de l'Admission Temporaire et en présence du service. Le procès-verbal sanctionnant la destruction sera joint à la déclaration de type **IM4/4051** (D3 AT) d'exonération.

Article 8 :

La présente Décision est permanente, sauf cas de :

- renonciation par la volonté du bénéficiaire ;
- retrait ou suspension par l'Administration pour non respect des engagements souscrits ou pour tout autre motif ;
- fermeture de la société ou cessation d'activité. En tout état de cause, ces sanctions sont prononcées sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

Article 9 :

Le tableau prévisionnel des intrants et produits finis définis à l'article 1^{er} ci-dessus fait partie intégrante de la décision et peut subir des modifications en cours d'exercice, sur demande du bénéficiaire de l'Admission Temporaire.

Article 10 :

La présente Décision prend effet pour compter de sa date de signature.



Colonel Major Issa COULIBALY

Administrateur Général des Services Financiers
Officier de l'Ordre National

Ampliations :

- MPMB/CAB
- Toutes Directions Douanes
- Toutes Directions Impôts
- Syndicats des Transitaires
- CCESP
- Bénéficiaire.